

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com, 2 mars 2022, n° 19-26.025 et 19-26.162, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 80, obs. P. Rousselot

**Variations sur le défaut d'un produit livré : non-conformité ou vice caché –
Nature de la garantie d'assurance RC concernée**

Cass. com, 2 mars 2022, n° 19-26.025 et 19-26.162, F-D

Domages causés par un produit livré – Défaut de conformité ou Vice caché – Action en garantie de l'acquéreur ayant mis en œuvre ce produit sur des vins de ses clients – Domages aux biens confiés (Non)

En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel [...] qui a constaté que cet acide technique avait été utilisé dans une configuration alimentaire, a estimé que la destination normale de cet acide technique était l'usage industriel et pas l'usage alimentaire et en a exactement déduit que, la fonction normale de la chose, c'est-à-dire « celle à laquelle elle est habituellement destinée », n'étant pas en cause, la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil ne pouvait être mise en jeu, peu important que, dans certaines conditions et avec des risques particuliers, cet acide technique puisse être utilisé également dans un usage alimentaire.

Par cet arrêt non publié, la Cour de cassation réaffirme le critère permettant d'opérer la distinction entre le défaut de conformité du produit et le vice caché (I), et donc de déterminer le régime juridique de l'action à l'encontre du vendeur dudit produit. Cet arrêt donne par ailleurs l'occasion de revenir sur la distinction qui doit être opérée entre les dommages aux biens confiés et les dommages causés après travaux, au regard des stipulations du contrat d'assurance (II).

Les faits de l'espèce sont essentiellement les suivants :

La SA Maison Ginestet (« Ginestet ») exerce une activité de négoce de vins et fait appel à la SAS Agrovin France (« Agrovin ») en janvier 2012, après divers contacts relatifs à une proposition commerciale de fourniture d'un système de stabilisation tartrique des vins, pour un essai de ce système. Elle aura fait ainsi traiter par ce système quatre lots de vins qu'elle a ensuite vendus à divers clients.

Agrovin commercialise des produits et des machines pour le traitement des vignes et des vins, et elle est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle par la société Axa France. Les appareils de stabilisation tartrique destinés au traitement électrostatique du vin que commercialise Agrovin utilise des résines échangeuses de cations évitant la précipitation de sels de tartre dans le vin en bouteille.

Le procédé de régénération des résines se fait par l'utilisation d'acide chlorhydrique après chaque utilisation. La SA Brenntag (« Brenntag ») qui exerce une activité de gestion, stockage et distribution de produits chimiques industriels a fourni de l'acide chlorhydrique à la société Agrovin, lequel a été utilisé pour la régénération des résines de ses appareils de démonstration. Dès avril 2012, Ginestet a reçu des plaintes de ses clients dénonçant une altération des propriétés organoleptiques des vins achetés. C'est dans ces conditions que différentes actions

en référé ont été introduites aboutissant à la désignation d'un expert judiciaire, lequel a déposé son rapport le 15 septembre 2015. Par la suite, Ginestet a, par acte du 6 avril 2016, assigné devant le tribunal de commerce de Bordeaux la société Agrovin, son assureur Axa France et Brenntag aux fins de réparation de ses pertes et dommages. La Cour d'appel de Bordeaux ayant statué au fond le 23 octobre 2019, c'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi et de la décision commentée.

D) Confirmation du critère distinctif entre le manquement à l'obligation de délivrance conforme et le vice caché.

L'acquéreur victime de dommages causés du fait de l'usage d'un produit acquis auprès d'un tiers, dispose d'un large éventail d'actions possibles, de façon concurrentes ou exclusives l'une de l'autre, à l'encontre de ce tiers. Les plus couramment utilisées sont celles ayant trait au contrat de Vente, soit l'action en garantie des vices cachés et l'action pour manquement à la délivrance conforme, même si on ne doit pas oublier les actions en responsabilité du fait des produits défectueux et en garantie de conformité du bien¹.

A chaque action, son propre régime juridique notamment quant à la preuve du fait générateur de responsabilité civile, au délai d'action, au délai de prescription, à la possibilité ou non de clauses limitatives de responsabilité, etc...

En l'espèce, il importait de savoir si l'acide chlorhydrique vendu par Brenntag à Agrovin souffrait d'un vice caché ou si les dommages trouvaient leur cause dans un défaut de conformité. D'un côté, l'acquéreur professionnel et son assureur soutenaient l'existence d'un vice caché, de l'autre un vendeur professionnel (vente « B to B ») soutenait l'absence de vice caché et l'existence d'une délivrance conforme du produit qui lui avait été commandé.

C'est ici l'occasion pour la chambre commerciale de continuer à tracer de façon identique la ligne de séparation entre ces deux actions nées de la vente, comme elle avait pu le faire en 1994² en adoptant la solution de la 1^{ère} chambre civile³. Il faut ainsi bien garder à l'esprit que « les défauts qui rendent la chose vendue impropre à sa destination normale constituent les vices définis par l'article 1641 du Code Civil, qui est donc l'unique fondement possible de l'action intentée par l'acquéreur »⁴, solution partagée par la troisième chambre civile⁵.

Or, en l'espèce il apparaît à la lecture des moyens de cassation que Brenntag avait présenté à son acheteur les deux nuances d'acide chlorhydrique de son catalogue, l'une à usage industriel et l'autre à usage alimentaire du fait d'une spécification plus fine de fabrication. Si les dommages sont survenus, on comprend que ceux-ci ont trouvé leur cause non pas dans un défaut à un usage normal de l'acide chlorhydrique à usage industriel choisi en connaissance de cause par l'acquéreur, mais dans le choix d'un produit à usage industriel au détriment de celui qui était plus adéquat à l'emploi recherché par l'acquéreur. Erreur dans le choix d'un produit n'est ni un défaut de conformité, a fortiori lorsque les qualités du produit ont été présentées par le vendeur avant l'achat, ni un vice du produit !

¹ Actions destinées initialement au consommateur victime et tirées respectivement des Directives Européennes des 5 juillet 1985 n° 85/374/CEE et du 25 mai 1999 n° 1999/44/CE

² Cass. com., 26 avr. 1994, n° 92-13.862, P+B ; rapport J. Apollis in RJDA 6/1994 p. 489 et suiv.

³ Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 1993, n° 90-18.331, P+B

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 27 oct. 1993, n° 91-21.416, P+B

⁵ Cass. 3^{ème} civ., 6 avr. 2022, n° 21-14.173, F-D ; 17 nov. 2021, n° 20-15.567, F-D

Sur cette question, il convient de prendre connaissance de l'avant-projet de réforme du contrat de Vente, mis en ligne le 22 avril 2022 par le ministère de la Justice.⁶ Celui-ci prévoit de fusionner ces deux actions (cf. article 1641 alinéa 2 projeté), ainsi que le fait la CVIM de Vienne.

Rompant avec une tradition posant plus de difficultés désormais à la pratique qu'elle ne lui apporte de solutions, il faut reconnaître à ce projet, à la belle écriture classique, qu'il atteint les objectifs de clarification, simplification et modernisation du droit de la vente, notamment par la disposition précitée.

II) La nature de la garantie de l'assureur de responsabilité civile tenu de couvrir les dommages causés par l'entreprise ayant effectué le traitement des vins.

Le commentaire est ici plus délicat dans la mesure où les moyens du pourvoi de l'assureur a été considéré comme ne devant pas donner « lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation. ». Difficile dans ce contexte de considérer l'exacte raison du rejet de l'argument de l'assureur⁷.

On observera que l'assureur de Agrovin défendait depuis l'origine que la garantie de son contrat était celle des « biens confiés » associée à un montant de garantie de 120.000 € par sinistre, et non celle non dénommée mais utilisée par le juge du fond pour le condamner à garantie (limitation en montant de 1.500.000 €).

Après avoir mis de côté les arguments repris par la cour d'appel et les motifs de cette dernière, dont la précision et la pertinence peuvent faire défaut, et en examinant les seuls faits et la chronologie de ceux-ci, il est possible de constater que la réclamation de Ginestet ne correspondait pas à la valeur des dommages aux vins de Ginestet, mais portait sur les pertes et dommages causés à ses propres du fait de la vente de ces vins et dont elle avait supporté l'indemnisation avant d'exercer son action récursoire contre Agrovin.⁸

Si l'on se souvient que la garantie des « dommages aux biens confiés » est une extension de garantie à la couverture « RC Pendant Travaux », et que la réclamation de Ginestet portait sur les dommages causés à ses clients du fait des vins qu'elle leur avait livrés, soit la couverture « RC Après Livraison », le rejet sans motivation particulière du pourvoi trouve sa raison d'être.

La Cour d'appel ayant déterminé avec justesse le seul montant de garantie d'assurances applicable, quels que soient les motifs de sa décision, la Cour de cassation n'a pas jugé opportun de statuer sur les moyens qui lui étaient soumis.

Le fait que le litige qui lui était soumis s'inscrivait dans le cadre d'un sinistre sériel a pu également entrer en considération⁹.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

⁶ www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/la-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux-34389.html

⁷ Art. 1014 Code Procédure Civile dans a version issue du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014

⁸ A rapprocher de Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juill. 2015, n° 14-18.391, P+B (vente de vin)

⁹ A rapprocher de Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2020, n° 19-17.724, FS-P sur Dijon, 2 avr. 2019, n° 17/00957

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 23 octobre 2019), la société Agrovin France (la société Agrovin) vend des appareils de stabilisation tartrique destinés au traitement électrostatique du vin par des résines échangeuses de cations évitant la précipitation de sels de tartre dans le vin en bouteille. Le procédé prévoit la régénération des résines par l'utilisation d'acide chlorhydrique après chaque utilisation. La société Agrovin est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle par la société Axa France IARD (la société Axa).

3. La société Brenntag exerce une activité de gestion, stockage et distribution de produits chimiques industriels. D'août à décembre 2011, elle a fourni à la société Agrovin de l'acide chlorhydrique qui a été utilisé pour la régénération des résines de ses appareils de démonstration.

4. En janvier 2012, la société Agrovin a traité des lots de vin appartenant à la société [Adresse 5] (la société Ginestet).

5. Des clients s'étant plaints d'une altération des propriétés organoleptiques des vins qu'ils lui avaient achetés, la société Ginestet a assigné les sociétés Agrovin, Axa et Brenntag en réparation de son préjudice.

Examen des moyens

Sur le second moyen, pris en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, du pourvoi principal n° F 19-26.025, le second moyen du pourvoi principal n° E 19-26.162, et le moyen unique identique, pris en sa première branche, des deux pourvois provoqués éventuels, ci-après annexés

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° F 19-26.025 et le premier moyen du pourvoi principal n° E 19-26.162, réunis

Enoncé du moyen

7. Par son premier moyen, la société Agrovin fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes à l'encontre de la société Brenntag, alors :

« 1°/ que le défaut rendant la chose impropre à sa destination normale constitue un vice caché ; qu'en jugeant que "la garantie du vendeur requiert que l'usage soit contractuel et qu'il ait donc été convenu par les parties", de sorte qu'en l'absence d'information sur l'usage alimentaire qui pouvait en être fait, la société Brenntag ne pouvait être tenue de la garantie des vices cachés du fait de la pollution affectant l'acide chlorhydrique qu'elle avait vendu à la société Agrovin, pollution qui avait compromis les qualités organoleptiques du vin et l'avait rendu "impropre à sa destination", la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant que "l'origine du désordre est bien la pollution d'un lot d'acide technique livré par la société Brenntag à la société Agrovin", et plus précisément la présence d'une molécule 2-bromo-para-crésol affectant les qualités organoleptiques du vin "et le rendant impropre à sa destination", que selon l'expert, cet acide "est inscrit dans le tableau 3 du codex alimentarius et peut donc être utilisé dans les aliments", que le choix par la société Agrovin d'un acide technique "était théoriquement possible", mais que néanmoins la garantie des vices cachés due par la société Brenntag ne peut être engagée dès lors que la pollution qui affectait l'acide délivré par la société Brenntag "n'a produit des effets délétères qu'en raison de l'usage, non prévu spécifiquement pour un produit alimentaire, qui en a été fait" et qu'"en l'absence d'information sur l'usage alimentaire qui pouvait en être fait et particulièrement de traitement des vins, le fournisseur, sans cahier des charges spécifique, sollicité pour une qualité technique admettant des impuretés sans effet particuliers pour l'usage industriel auquel il est normalement destiné, ne peut être tenu de la garantie des vices cachés", la cour d'appel, qui n'a pas tiré

les conséquences légales de ses propres constatations desquelles il résultait que l'usage alimentaire de l'acide vendu était l'un de ses usages possibles et que sa pollution le rendait impropre à cette destination normale dudit acide, a violé l'article 1641 du code civil ;

3°/ que pour établir que l'utilisation faite par la société Agrovin de l'acide chlorhydrique de qualité dite technique délivré par la société Brenntag relevait d'un usage normal de ce dernier, la société Agrovin rappelait que le sapiteur chimiste, après avoir comparé les caractéristiques des acides chlorhydriques de qualité dite technique et de qualité dite alimentaire, étudié les spécifications chimiques du Codex Alimentarius fixant les caractéristiques de l'acide chlorhydrique autorisé dans les industries alimentaires et étudié la norme AFNOR NE 939 faisant référence dans le secteur du traitement des eaux destinées à la consommation humaine, avait conclu que ces différents textes autorisent l'utilisation d'acide chlorhydrique de qualité dite technique pour la régénération des résines à échanges d'ions utilisées dans les procédés agro-alimentaires, ce que l'expert judiciaire avait également admis (conclusions, p.13 in fine-p.14 in limine ; rapport du sapiteur, pp. 11 et 35 ; rapport de l'expert judiciaire, p.3) ; qu'en ne vérifiant pas si les conclusions du sapiteur et de l'expert judiciaire ne confirmaient pas que la pollution de l'acide délivré par la société Brenntag avait rendu celui-ci impropre à son usage normal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

4°/ que la société Agrovin se prévalait de la version au 2 février 2012 de la fiche de données de sécurité de l'acide qui lui avait été vendu par la société Brenntag tout en indiquant elle-même qu'elle lui avait été remise après le sinistre, en précisant que "lorsque Agrovin a été alertée par les caves des désordres survenus, elle a immédiatement demandé à la société Brenntag de lui fournir la fiche de données de sécurité de l'acide vendu", afin d'établir non pas que cette fiche lui aurait été remise à titre de document contractuel mais que l'utilisation alimentaire de l'acide de qualité dite technique était un usage normal de celui-ci, admis par la société Brenntag elle-même, qui ne peut "sans se contredire au détriment d'autrui" prétendre aujourd'hui le contraire ; qu'en jugeant que lors de la commande "la société Agrovin ne peut soutenir qu'elle aurait disposé à cette date d'une version au 2 février 2012 alors que, selon la société Brenntag, elle lui aurait été remise par erreur lorsqu'elle en a fait la demande après avoir eu connaissance des désordres querellés en mars 2012. C'est donc bien de la version révisée au 24 mars 2011 dont elle a pu disposer", la cour d'appel a méconnu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5°/ que la société Agrovin se prévalait de la version au 2 février 2012 de la fiche de données de sécurité de l'acide qui lui avait été vendu afin d'établir que l'utilisation alimentaire de l'acide de qualité dite technique délivré était l'une de ses utilisations normales, dès lors qu'il était indiqué, page 12 de cette fiche, "utilisations déconseillées : Actuellement, aucune utilisation contre-indiquée n'a été identifiée" et que dans le tableau annexé à cette fiche, la société Brenntag spécifiait que l'acide chlorhydrique technique vendu à la société Agrovin pouvait être utilisé dans le secteur de la "Fabrication de produits alimentaires" ; qu'en refusant d'analyser cette pièce pour vérifier si elle n'établissait pas que l'usage alimentaire de l'acide de qualité dite technique relevait d'une utilisation normale de ce dernier, au motif inopérant que la société Agrovin n'avait pu disposer que de la version révisée de cette fiche au 24 mars 2011 lors de la vente, et que cette fiche de 2011 indiquait une absence "d'informations relatives aux usages identifiés et aux restrictions d'usages", la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil. »

8. Par son premier moyen, la société Axa fait grief à l'arrêt de débouter la société Agrovin de toutes ses demandes à l'encontre de la société Brenntag, alors « que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ; que le vendeur est tenu de cette garantie quand bien même l'acheteur n'aurait pas spécifié l'usage auquel il destinait la chose, dès lors que l'usage qu'en a fait l'acheteur est conforme à son usage normal ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé, au sujet de l'acide litigieux, que l'expert, reprenant les conclusions de son sapiteur, expose que l'acide chlorhydrique est inscrit dans le tableau 3 du codex alimentarius et peut donc être utilisé dans les aliments et que, pour sa démonstration, la société Agrovin a fait le choix d'une commande et d'une utilisation d'acide technique, choix qui était théoriquement possible ; qu'en estimant néanmoins, pour débouter la société Agrovin de ses demandes indemnitaires au titre de la garantie des vices cachés, que la garantie du

vendeur requiert que l'usage soit contractuel et qu'il ait donc été convenu par les parties, quand l'usage alimentaire de la chose litigieuse n'avait pas à être spécifié par l'acheteur dès lors qu'il était normal, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1641 du code civil. »

Réponse de la Cour

9. L'arrêt constate qu'existent sur le marché un acide technique et un acide alimentaire, que ces dénominations commerciales correspondent à des traitements différents en matière de purification, de conditionnement ou de contrôles et que la qualité alimentaire présente un risque moindre de pollution du fait de traitements spécifiques.

Il constate ensuite que, pour la démonstration à effectuer dans les chais de la société Ginestet, la société Agrovin a choisi d'utiliser un acide technique et de le commander à la société Brenntag, un tel choix pour cet usage étant théoriquement possible mais comportant un risque de désordre plus important en lien avec une qualité moindre de traitement du produit.

Il relève que l'origine du dommage subi par la société Ginestet est bien la pollution d'un lot d'acide technique livré par la société Brenntag à la société Agrovin et utilisé par elle pour la régénération des résines employées pour le traitement.

10. L'arrêt retient, en premier lieu, que la société Agrovin reconnaît avoir acheté l'acide chlorhydrique technique sans information ou cahier des charges particuliers destinés au fournisseur, en second lieu, qu'il ne se déduit pas de la fiche réglementaire révisée au 24 mars 2011 qu'il s'agissait d'un produit utilisable pour des produits alimentaires sans aucune précaution.

Il retient ensuite que la pollution générée en l'espèce n'a eu d'effet délétère qu'en raison de l'usage, non prévu spécifiquement pour un produit alimentaire, qui a été fait de cet acide technique.

11. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux vérifications visées par la troisième branche que ses constatations rendaient inutiles et qui a constaté que cet acide technique avait été utilisé dans une configuration alimentaire, a estimé que la destination normale de cet acide technique était l'usage industriel et pas l'usage alimentaire et en a exactement déduit que, la fonction normale de la chose, c'est-à-dire « celle à laquelle elle est habituellement destinée », n'étant pas en cause, la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil ne pouvait être mise en jeu, peu important que, dans certaines conditions et avec des risques particuliers, cet acide technique puisse être utilisé également dans un usage alimentaire.

Le moyen, qui critique en ses quatrième et cinquième branches des motifs surabondants ou inopérants, n'est pas fondé pour le surplus.

Et sur le second moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal n° F 19-26.025 (non commenté)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les pourvois provoqués, qui sont éventuels,
La Cour : REJETTE les pourvois ;